

D-2024-154

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
du PR 0+120 au PR 1+525
Commune de NOLAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'Entreprise Electrique en date du 15 février 2024,

VU l'avis favorable du maire de Nolay en date du 16 février 2024,

VU l'avis favorable du maire de Lurcy le Bourg en date du 20 février 2024,

VU la demande d'avis adressée au maire de Saint Benin des Bois le 16 février 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le grutage d'un poste Enedis situé sur la route départementale n° 181 au PR 0+235, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°181,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le 23 février 2024 de 8h00 à 11h00, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la route départementale n° 181 du PR 0+120 au PR 1+525.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 0+120 au PR 0+000,
- RD 148 du PR 18+281 au PR 21+729,
- RD 107 du PR 6+932 au PR 14+800,
- RD 38 du PR 35+370 au PR 37+924
- RD 9 du PR 33+690 au PR 30+533,
- RD 181 du PR 9+324 au PR 1+525,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Électrique .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

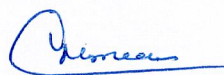
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame et messieurs les maires de Nolay, Lury le Bourg et Saint Benin des Bois,

A Nevers, le 22 FEV 2024
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 23/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 181 - NOLAY L'Entreprise Electrique

Déviation

Route barrée

